

**AVIS N° 59/2025 SUR LE PROJET D'ARRETE FIXANT LA PART DES
INSTALLATIONS DE PRODUCTION RESERVEE A LA SOCIETE
D'ELECTRICITE NATIONALE**

LE CONSEIL DE REGULATION,

VU la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;

VU la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le décret n° 2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ;

VU le Règlement intérieur du Conseil de Régulation ;

VU la lettre n° 05825 MEPM/SG/DSR du 17 novembre 2025 du Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines demandant l'avis de la CRSE sur le projet d'arrêté fixant la part des installations de production réservée à la société d'électricité nationale ;

SUR le rapport du Secrétaire Exécutif,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ LE 09 DECEMBRE 2025,

[Handwritten signatures and initials in blue ink]

I. Sur les faits

Conformément à la réglementation en vigueur, la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) est consultée par le Ministre chargé de l'Energie sur les projets de textes législatifs et réglementaires dans les secteurs régulés.

Ainsi, le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre du 17 novembre 2025, a soumis à la CRSE, pour avis, le projet d'arrêté fixant la part des installations de production réservée à la Société nationale d'Electricité.

Cet arrêté est pris en application du dernier alinéa de l'article 23 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 du Code de l'électricité qui prévoit que « les installations de production exclusivement réservées pour la sécurité d'approvisionnement sont développées par la filiale production de la société d'électricité nationale, suivant un pourcentage fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie ».

II. Analyse

L'analyse de la CRSE est faite au regard des dispositions de la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité et de la loi n°2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la CRSE.

Au terme de la revue du projet d'arrêté, les observations d'ordre général et spécifiques ci-après ont été formulées.

II.1 Observation d'ordre général

De façon générale, le projet d'arrêté indique que la part de production installée est réservée à la société d'électricité nationale alors que l'article 23 du Code de l'électricité prévoit que ladite part est exclusivement réservée à la filiale production de la société d'électricité nationale. Pour être en phase avec cette disposition, la CRSE suggère, dans l'attente de la création de ladite filiale, de prévoir une disposition transitoire permettant à la société d'électricité nationale de prendre en charge la part de production installée fixée.

Il est aussi suggéré de remplacer aussi bien au niveau du rapport de présentation que sur le dispositif les termes « Senelec » ou « Société nationale d'électricité » par « filiale production de la Société d'électricité nationale ».

Handwritten notes:
B 8
7 6
7 5

II.2 Observations spécifiques

1. Sur le titre

Pour éviter des problèmes d'interprétation et de mise en œuvre, il est suggéré de remplacer « part des installations de production » par « part de la capacité de production installée ». Ainsi, la formulation suivante du titre est proposée :

« Arrêté n° fixant la part de la capacité de production réservée à la filiale production de la société d'électricité nationale ».

1. Sur la note de présentation

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 23 in fine du Code de l'électricité qui renvoient au présent arrêté.

Il y a lieu d'évoquer les dispositions de la Lettre de Politique de Développement du Secteur de l'Energie et des Mines (LPDSEM) 2025-2029 qui fixent à 40% la part réservée à Senelec.

2. Sur les visas

A l'avant dernier visa, il y a lieu de remplacer « Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité » par « Commission de Régulation du Secteur de l'Energie ».

3. Sur le dispositif

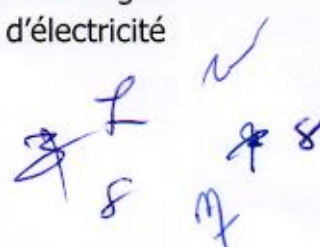
Article premier : la formulation suivante est recommandée pour plus de clarté : « le présent arrêté, pris en application de l'article 23 de la loi n°2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, fixe la part de la capacité de production réservée exclusivement à la filiale production de la Société d'électricité nationale, pour contribuer à la sécurité d'approvisionnement. »

Article 2 : il est suggéré de supprimer l'intitulé « définition » au niveau du titre, pour harmoniser avec les autres articles.

Du fait qu'on ne retrouve pas les « installations propres de production » dans le texte, il est proposé de le supprimer.

Prévoir une définition de « capacité de production » qui désigne la puissance totale installée des ouvrages de production de la filiale production de la Société d'électricité nationale.

Corriger la définition de « sécurité d'approvisionnement » par : capacité des ouvrages de production à fournir en permanence et de manière fiable la quantité d'électricité pour satisfaire la demande nationale.



Article 3 : au premier alinéa, il est proposé de remplacer « part de production réservée » par « part de capacité de production réservée ».

Article 4 : la proposition de rédaction suivante est proposée : « L'atteinte de cet objectif se fait conformément à la réglementation en vigueur, dans le respect des principes de moindre cout et de rentabilité ».

Article 5 : il est proposé de supprimer cet article et de le ramener dans la note de présentation.

Fait à Dakar, le 09 décembre 2025

Le Conseil de Régulation

Ibrahima NIANE

Président



Moustapha TOURE

Membre



Mama NDIAYE

Membre



Birame SOW

Membre



Pape Momar NDIAYE

Membre



Aminata PAYE

Membre



Aminata Ndoye TOURE

Membre

